

Arrêt

n° 137 245 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 1^{er} octobre 2013, refus 9bis* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco Me* D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Me* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 avril 2011.

1.2. Le 21 avril 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 83 054 du 15 juin 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le recours en annulation introduit le 3 août 2012 contre cette décision a été

rejeté par l'arrêt n° 92 575 du 30 novembre 2012 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.4. Par courrier daté du 24 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 8 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme étayé par des témoignages d'intégration, par une volonté de travailler, par le fait de participer au service social du [L.] et par les formations suivies (informatique et micro-entreprise). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028), L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112.863).

De plus, le requérant argue de sa volonté de travailler. Il produit des documents en annexe de sa demande : une promesse d'embauche avec la « SPRL [G.M.] » et le plan d'un projet d'entreprise. Toutefois, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, l'intéressé apporte son permis de travail C. Or, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 12.07.2012. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Ensuite, il se réfère aux articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant ne dit pas en quoi cela l'empêcherait de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations requises au pays d'origine.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 25 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le

droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par ailleurs, il invoque des craintes de persécutions. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97. 866).

Enfin, quant au fait qu'il n'aurait plus d'attache au pays, notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866). En outre, le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

1.6. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 8 octobre 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prohibant l'arbitraire administratif*

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, la notion de circonstances exceptionnelles et le devoir de minutie, elle soutient que la « *décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers* » et se réfère à l'arrêt n° 87 112 du 9 mai 2000 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à l'arrêt n° 88 616 du 28 septembre 2012 du Conseil de céans. Elle estime qu'il en va d'autant plus ainsi que « *l'intégration et le long séjour sont incontestablement des motifs susceptibles de justifier le fondement d'une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, alors que « *la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M.Dejardin , doc.parl. ch. 1974-1975 , n° 653/6) », dont elle reproduit un extrait. Elle ajoute que le requérant est arrivé en Belgique en tant que demandeur d'asile et a trouvé un emploi en sorte qu'il lui sera impossible, sauf à courir le risque de perdre son emploi, de retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour et fait encore valoir que « *Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour* ».*

Elle renvoie ensuite aux instructions du 19 juillet 2009, dont elle reproduit un extrait. Elle relève à cet égard que « *Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie adverse. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles -*

raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). On peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En l'espèce, le requérant prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'il perdra si elle doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer. En se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail par le requérant ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît la ratio legis même de la disposition, et donc l'article 9bis lui-même ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la vie privée du requérant, « *lequel vit en Belgique depuis deux ans et y a développé des attaches sociales durables, non remises en cause par la décision* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle en déduit que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la Loi.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22 et 191 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 74/13 de la Loi, force est de constater que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que le présent recours ne vise nullement de « *décision d'éloignement* » au sens de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 janvier 2013 (la durée de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, son droit à la vie privée et familiale, ses craintes de persécution, son absence d'attaches au pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, les affirmations selon lesquelles « *La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation* » et la motivation de cette décision serait stéréotypée, ne sont nullement avérées.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que prétend la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de l'argumentaire afférent à l'« *instruction du 19 juillet 2009* », outre que cette instruction n'est nullement évoquée par la partie défenderesse dans sa décision comme tente de le faire accroire le requérant, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique, en telle sorte que cet argumentaire est inopérant.

En ce qui concerne l'argument selon lequel « *les travaux préparatoires de l'article 9 de la loi renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (...)* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas qu'au moment de la prise de décision, il aurait été en possession d'un permis de travail. En effet, l'examen du dossier administratif révèle au contraire que son permis de travail C, couvrant la période du 27 octobre 2011 au 26 octobre 2012, avait expiré au moment de la prise de la décision entreprise et qu'en tout état de cause, ledit permis avait perdu toute validité, dans la mesure où celui-ci précise qu'il « *perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour* », ce qui est le cas en l'espèce, ce permis de travail ayant été délivré dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 83.054 du 15 juin 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Quant au fait que « *l'intégration et le long séjour sont incontestablement des motifs susceptibles de justifier le fondement d'une régularisation* », force est de constater que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, la partie défenderesse ayant statué au stade de la recevabilité de la demande et non de son fondement.

S'agissant de la circonstance selon laquelle « *le requérant prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'il perdra si elle doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer* », le Conseil observe qu'outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de cet élément et de ne pas l'avoir motivée quant à ce.

3.4. Sur la seconde branche, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué ne saurait constituer en lui-même une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant dans la mesure où il n'a pas pour conséquence d'empêcher le requérant de continuer à mener sa vie privée en Belgique.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE